

AVANT DE COMMENCER

Vous souhaitez installer une piscine ou un spa ? Sachez qu'outre les règles de la Ville d'Amos, différentes règles de sécurité s'appliquent.

Avant d'installer votre piscine, communiquez avec Hydro-Québec. Leurs spécialistes pourront vous aider à choisir l'emplacement de votre piscine. Vous trouverez également des conseils en lien avec les installations électriques sur la page Web suivante :

<http://www.hydroquebec.com/electricite-et-vous/travaux-lignes-securite/lignes-distribution/normes-installation-piscine-spa.html>

Les conducteurs électriques sont aussi dangereux sous-terre que dans les airs. Afin d'éviter toutes mauvaises surprises, contactez Info-Excavation au 1 800 663-9228 si vous devez creuser pour installer votre piscine.

UN PERMIS EST REQUIS

Toute personne désirant réaliser un projet d'installation d'une piscine ou d'un spa doit obtenir un permis auprès du Service de l'urbanisme.

Les documents suivants sont requis :

Un plan d'implantation indiquant l'emplacement des bâtiments, de la piscine, de la clôture, des fils électriques, du système de filtration, des limites du terrain ainsi que les dimensions;

Toutes les caractéristiques se rapportant à l'accès à la piscine.



IMPORTANT

Le dépliant est remis à titre d'information et n'engage en rien la responsabilité de la Ville. La réglementation en vigueur prévaut.

REPLISSAGE

Le remplissage complet des piscines peut être effectué par le Service des incendies de la Ville d'Amos, et ce, uniquement à l'intérieur du périmètre urbain et lorsqu'à proximité d'une borne fontaine.

La marche à suivre et les tarifs applicables peuvent être communiqués sur demande.

SERVICE DE L'URBANISME DE LA VILLE D'AMOS

182, 1^{er} Rue Est
Amos (Québec)
J9T 2G1

Téléphone : 819 732-3254
Télécopieur : 819 727-9792
Courriel : urbanisme@amos.quebec



PISCINES ET SPAS

NORMES SPÉCIFIQUES



PISCINE

Implantation

Les piscines sont autorisées uniquement en cour arrière, c'est-à-dire à l'arrière de votre résidence, mais peuvent être implantés en cour avant pour un terrain riverain à un cours d'eau situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

La bordure extérieure du mur d'une piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé la desservant, doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et à 1,50 m d'un bâtiment principal.

UNE ENCEINTE SÉCURITAIRE

Les normes qui suivent s'appliquent à toute piscine, permanente ou temporaire, destinée à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

Hauteur de la clôture

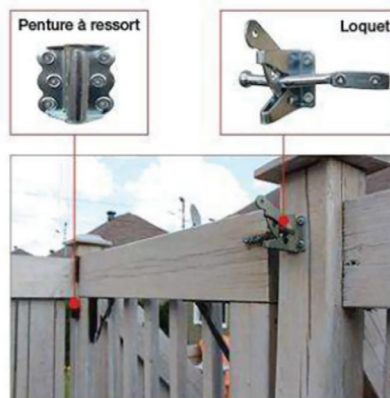
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'un minimum de 1,20 m de hauteur.
- Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable (gonflable) ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doivent être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Sécurité

- Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse (patio) ou d'un plancher d'accès direct à la piscine. Sur cette même clôture, les ouvertures donnant accès à la piscine doivent être munies de ressort automatique, de sorte à fermer automatiquement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte.
- Lorsque la terrasse (patio) ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celui-ci doit être aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture.

LE DISPOSITIF DE FERMETURE AUTOMATIQUE

Équipement



- Un escalier donnant accès à une piscine hors terre ou semi hors terre doit être muni d'un dispositif de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.
- Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau d'une piscine doivent être situés à un minimum de 2 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment accessoire. Dans ce cas, les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 1 m de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio, une terrasse ou une plate-forme surélevée. Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine.

SPA

Implantation

Les spas sont autorisés uniquement en cour arrière, c'est-à-dire à l'arrière de votre résidence, mais peuvent être implantés en cour avant pour un terrain riverain à un cours d'eau situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

La bordure du mur d'un spa doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 0,50 m d'un bâtiment principal.

Sécurité

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé, sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé. Dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de cet abris doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement.

